

*SC5*

# CENTRE CARTER

CONTRIBUTION DU  
CENTRE CARTER A LA  
REVUE DU PROJET DE  
RAPPORT ITIE-RDC 2012

## **TCC Notes et Commentaires sur le Projet du Rapport ITIE-RDC 2012**

### **1. ITIE CLASSIQUE (Paiements et Recettes - Exigence 4)**

#### **1.1 Commentaires Généraux:**

**Détails des paiements / niveau de désagrégation:** Il faut ajouter les détails des données des paiements et recettes par entreprises par flux, c'est-à-dire désagréger pour chaque entreprise le montant de chaque flux, comme était fait dans les annexes des derniers rapports de 2010 et 2011. Nous ne devrions pas reculer dans le degré de transparence d'un rapport à l'autre.

**Certification des données:** nouvelle approche intéressante mais besoin urgent de certification à 100% (annexes 6 et 7)

Nous apprécions les annexes 6 et 7 du rapport qui fournissent plus de détails que dans le passé sur l'état de certification des données reprises dans le rapport ITIE (type de certification, réserves émises, etc). Cela dit, nous sommes inquiets qu'un grand nombre (42 sociétés) n'ont pas pu fournir la preuve que leurs données sont fiables.

**Définition du seuil de matérialité - flux:** le rapport renseigne qu'il n'y a pas de seuil de matérialité pour les flux (p.42). Le rapport indique que tous les flux spécifiques au secteur extractif et tous les impôts et taxes du droit commun ont été retenus sans application de seuil de matérialité. Ceux-ci incluent par exemple les Droits d'Entrée et les FSR à l'exportation (p.65). Pourtant, on mentionne comme une des raisons d'ajustement (notamment d'exclusion du rapport) le fait que certains flux déclarés ne relèvent pas du périmètre (p.87), y compris les droits d'entrée et les FSR. **Si nous n'avons pas de seuil de matérialité, ces flux devraient être inclus.**

**Distinction entre écarts positifs et écarts négatifs:** le rapport ne permet pas de comprendre le réel écart entre les déclarations.

Le rapport fait la sommation entre les écarts négatifs et les écarts positifs pour chaque flux. Pourtant, lors des travaux sur le rapport de lancement, la société civile avait demandé de désagréger ces écarts afin d'en connaître leur réelle ampleur. Le conciliateur avait répondu que la désagrégation des écarts positifs et négatifs était une pratique standard, ce qui avait rassuré la délégation. Toutefois, nous constatons que le projet de rapport ne reflète que l'écart résiduel, ce que nous avions déjà critiqué dans le rapport ITIE 2011 (à titre comparatif, le rapport 2010 était plus clair et détaillé sur ce point).

Cela mène à des problèmes de compréhension des écarts. A titre d'exemple, deux flux déclarés par les sociétés Sicomines et Frontier (respectivement \$175m et \$101.5m) non déclarés par l'Etat créent un écart positif d'un total de \$276.5 millions de dollars. Pourtant, à la page 85, on indique que l'écart résiduel de toutes les sociétés est de \$250m. Cela donne l'impression que les écarts totaux sont moins élevés que les écarts résultant de deux déclarations spécifiques. Il vaudrait mieux refléter les écarts totaux (écarts positifs *plus* écarts négatifs) que de soustraire les écarts négatifs des écarts positifs. En utilisant le

tableau de conciliation (pp.80-83), on arriverait ainsi à un écart absolu d'environ \$334 millions plutôt que \$250 millions.

En ne précisant pas les réels écarts, il est impossible pour le conciliateur de les expliquer et pour le public de les comprendre, comme l'exige pourtant la norme ITIE 2013 (exigence XXX). Pour une réelle compréhension des écarts, il ne faudrait pas juste refléter les écarts positifs et négatifs pour chaque société, mais même les écarts *pour chaque flux de chaque entreprise*. Par exemple, montrer les écarts positifs et négatifs pour les redevances de Ruashi Mining, de Boss Mining,...; les écarts positifs et négatifs pour les IBP de Ruashi, de Boss,... C'était l'approche retenue par Fairlinks pour le rapport 2008-2009, la seule approche qui permettrait de vraiment comprendre les écarts réels du secteur.

(A noter que le réseau des ONGs basé au Katanga, la POM, avait déjà formulé cette remarque l'année passée mais qu'elle n'avait pas été prise en compte, bien qu'il s'agisse d'un recul en matière de désagrégation et donc de transparence...)

**Ajustement des écarts (1) - on ne peut ajuster un écart que si les deux parties reconnaissent le flux (chapitre 5).**

Bien qu'il n'y ait pas de section qui explique la méthodologie générale des ajustements des écarts, nous pouvons la déduire des sections sur les ajustements par secteur (chapitre 5). De ces sections, on déduit que de nombreux écarts ont été supprimés sans que les deux parties reconnaissent explicitement un certain flux.

Exemple: il y a des cas où des entreprises ont déclaré des paiements sans que les régies les reconnaissent, créant un écart positif. Ces écarts ont été supprimés dès lors que les entreprises en question ont livré les pièces justificatives. Or c'est la partie qui avait omis la déclaration (en l'occurrence la régie concernée) qui devrait retrouver la pièce et non l'entreprise. En effet, sinon la déclaration reviendrait à une déclaration unilatérale de l'entreprise susceptible de modifier unilatéralement la déclaration de la régie, sans que celle-ci ne reconnaîsse réellement avoir perçu le flux. Il se pourrait notamment qu'un agent de la régie ait délivré une fausse pièce non enregistrée dans sa régie, ou encore que l'argent ne soit pas parvenu à la BCC (problème des récépissés et des quittances définitives).

Une conciliation ne devrait se faire *que lorsque les deux parties reconnaissent et prouvent que le flux a bien eu lieu, comme il se faisait l'année passée.*

Pour les écarts très significatifs qui semblent faire l'objet de difficultés de conciliation, il faudrait éventuellement attacher les preuves qui ont permis d'arriver à la conciliation (le cas échéant).

**Ajustement des écarts (2) - lorsqu'ils sont significatifs, il faut concilier les 'autres flux' plutôt que de les classer comme 'hors périmètre' (voir aussi question du seuil de matérialité)**

Dans l'explication de l'ajustement des écarts dans le secteur minier, on peut lire ce qui suit: "Taxes hors périmètre de réconciliation: (...) il s'agit essentiellement des flux de paiement

reportés par les sociétés mais qui se rattachent à des taxes exclues du périmètre" (p.86-87). La conséquence de cette affirmation est qu'il faudrait, selon le conciliateur, les enlever du rapport. Concrètement, \$48 millions initialement rapportés ont été enlevés du rapport, soit environ 5% du total des flux déclarés. Pourtant, le CE a prévu une rubrique 'autres flux' à cet effet: i.e., pour capter tout flux significatif qui ne figureraient pas autrement dans le rapport. Plutôt que de les enlever du rapport, il faudrait les classer sous 'autres flux' et tenter de les concilier. En effet, nous avions lors de la session technique à Lubumbashi évoqué le problème que les autres flux n'avaient pas été conciliés l'année passée même quand les deux parties les avaient déclarés unilatéralement, créant des écarts inutilement. Le conciliateur nous avait répondu que c'est dans les pratiques de Moore Stephens de concilier les 'autres flux' et que nous ne devions donc pas nous inquiéter par rapport à cela.

### Compréhension du rapport

- **"KUSD"** - Dans le passé, il s'est avéré que le public ne comprend pas forcément "KUSD" (milliers de dollars). Pour plus de compréhension, il faudra remplacer le K soit par milliers, soit inscrire les chiffres en forme complète.
- **Montant reçu par les EPE:** Dans le tableau synthèse p.64, on indique que les entreprises du portefeuille de l'Etat (EPE) minières ont perçu 90 millions de dollars, soit 8% du total des recettes du secteur minier. Or dans le tableau désagrégé p.100, les EPE ont déclaré avoir reçu \$190 million. Pourrait-on revoir cette discordance?
- **Clarification des autres flux (p. 110):** Dans le tableau des autres flux, on ne donne que les montants des autres flux. Pour une meilleure compréhension du rapport, il faudrait en préciser la nature.

### Erreurs de frappe:

- Les points 4.1.1 et 4.1.2 ont la même dénomination (p41): "Sélection des entreprises pétrolières" devrait être "Sélection des entreprises minières"
- Le point 6.5: Déclaration spécifique de la Sicomines (exigence 4.1.d et non l'exigence 4.2.e comme mentionné dans la première phrase de ce point).
- Point 4.3.2 et autres: Kansuki SPRL au lieu de Kansuki Mining SPRL (qui était une autre société)
- p. 134 - Sakudi au lieu de Sukudi Diabod?

### 1.2 Commentaires Spécifiques:

#### Flux Sicomines: confusion et données incomplètes (p.112)

La description du mécanisme financier de Sicomines est claire et ne semble pas nécessiter d'amendement majeur.

Cela dit, la déclaration des encaissements miniers sème la plus grande confusion. En effet, le rapport note que la Sicomines a déclaré avoir décaissé \$274 millions US pour l'investissement minier, et que ceci inclurait 2 paiements d'un total de \$175 millions US destinés à la Banque Centrale du Congo à travers la DGRAD, qui n'a pas encore confirmé la perception de ce flux. Ceci soulève de nombreuses questions, dont les suivantes:

- Est-ce que ces \$175 millions US correspondent à la deuxième tranche du pas de porte d'un total de \$350 millions US?

- Si oui, pourquoi le paiement a-t-il été déclaré comme un investissement minier plutôt qu'un flux classique dans le formulaire des pas-de-porte?
- Si oui, pourquoi une partie du paiement n'a-t-il pas été versé à la Gécamines comme il était le cas avec la première tranche, et conformément aux déclarations du Président du Conseil d'Administration de la Gécamines? Y a-t-il eu une rétrocession d'une partie de ce pas de porte vers l'entreprise du portefeuille de l'Etat après la perception au niveau de la BCC?
- Le pas de porte provient-il des montants encaissés à titre d'emprunt pour le projet minier? Dans ce cas:
  - Est-ce que cela signifie que le pas de porte devra être remboursé au même titre que les autres dépenses effectuées sur base des emprunts miniers? Ceci n'est pas le cas pour les autres pas de porte et mérite donc d'être clarifié.
  - Est-ce que cela signifie aussi que c'est la société JV qui a payé le pas de porte (Groupement d'entreprises chinoises + Gécamines), plutôt que seulement l'investisseur comme dans les autres pas de porte? Cela mérite d'être clarifié car cela signifie que la Gécamines contribue à 32% au paiement de la deuxième tranche du pas de porte.

Par ailleurs, la déclaration des décaissements était beaucoup plus détaillée lors des précédentes éditions ITIE, qui permettaient en effet de voir quels projets d'infrastructures avaient bénéficié de financement.

#### **Flux de TOTAL (p.78)**

Serait-il possible de rajouter pour l'ajustement du flux de Total l'explication fournie lors du Comité Exécutif, notamment relatif aux diverses filiales de Total pour laquelle la DGI avait fourni des chiffres.

Faudrait-il inclure les sociétés de commercialisation du pétrole dans un prochain rapport vu le montant assez significatif (\$10m) ainsi omis?

#### **Déclarations non reçues (p. 12)**

Il faudrait que les six entreprises qui n'ont pas fournies de déclaration de leurs paiements fournissent la preuve de leur dissolution (Tribunal de Commerce), comme cela était fait dans le rapport complémentaire pour 2011. Celles-ci devraient figurer en annexe du rapport.

#### **Flux Frontier (p.13) - rectification de la nomenclature du paiement**

Le rapport assimile ce flux important au pas de porte. Pourtant, il ne s'agit pas d'un pas de porte tel que défini dans la définition des flux du périmètre -- en effet, le pas de porte est généralement payé aux EPE lorsqu'elles entrent en JV avec un partenaire. Ici, il s'agit plutôt de la vente de la licence et le paiement (\$101 500 000) devrait être catégorisé comme tel.

## **2. ITIE++ - INFORMATIONS CONTEXTUELLES (Exigence 3)**

## 2.1 Commentaires Généraux:

### Sources des informations contextuelles

**Rôle du Comité Exécutif** - Il n'apparaît pas clairement dans le rapport quelles options le CE a levé pour déterminer les sources des informations contextuelles. A plusieurs reprises, cela semble plutôt être de l'appréciation de l'Administrateur Indépendant. Pourtant, c'est le groupe multipartite qui devrait lever l'option pour chaque information contextuelle (exigence 3.1). **Il faudrait rajouter dans le rapport un paragraphe qui détaille la méthodologie adoptée pour définir les sources des obligations contextuelles.**

**Référence explicite aux sources** - Il y a parfois un manque de référence aux sources utilisées pour les données contextuelles. Par conséquent, il est difficile de vérifier leur fiabilité. Il s'agit par exemple des cas suivants:

- Contribution dans l'économie - la pyramide inversée est utile mais on n'en connaît pas la source (p.10)
- La description des réformes légales - quelle sources?
- Reforms du secteur (p.33)

### Distinction entre lois et pratiques

Pour certaines informations contextuelles, la description des prescrits légaux semble être assimilée à la pratique. Pourtant, il y a parfois un écart entre les deux. Il en est par exemple ainsi pour:

- **La publication des contrats miniers:** le rapport indique de manière affirmative que les contrats miniers sont publiés sur le site du Ministère des Mines. En précisant que la publication n'est pas exhaustive pour le secteur pétrolier, le rapport laisse supposer que c'est le cas pour le secteur minier (p.32-33). Toutefois, plusieurs contrats miniers restent à divulguer. Pour ne citer que des contrats ayant trait à l'année 2012, on pourrait mentionner:
  - l'acte de vente de la licence de Frontier à ENRC pour \$101.5 millions (dont la déclaration pose des difficultés aujourd'hui),
  - Le contrat de récupération de cette même licence auprès du propriétaire précédent (Sodifor du Groupe Fleurette)
  - le soubassement du paiement de \$20 millions de MUMI à la Gécamines dans la catégorie des ventes d'actifs en 2012. En effet, les contrats de vente publiés pour Mutanda et Kansuki (aujourd'hui fusionnés) faisaient état d'un total de \$137 millions en 2011 (\$120m + \$17m). Or les paiements déclarés dans le rapport 2011 faisaient déjà allusion à un montant plus élevé (\$189 millions) sans que l'on ne connaisse le soubassement contractuel pour la différence. Cette année, la vente d'actif semble encore avoir été majorée de \$20 millions (p.93). Il faudrait publier les avenants au contrat de vente initial afin d'avoir la base légale de ces paiements supplémentaires.
- **Les relations financières entre les EPE et l'Etat** (p.30) -- le rapport cite la loi 08/010 pour lister les paiements que les EPE effectuent auprès de l'Etat (dividendes, remboursement du capital investi, etc). Cela dit, l'allocation d'autres flux que ceux cités dans la loi 08/010, notamment les pas de porte, les royalties et les recettes des

ventes d'actifs font l'objet de confusion depuis plusieurs années. A titre d'exemple, le gouvernement a voulu repartir les pas de porte à 50/50 entre les EPE et l'Etat à travers ses lois des Finances. Dans certains contrats OKIMO (SOKIMO), on prévoit automatiquement cette répartition 50/50. Dans d'autres cas, comme celui de la Gécamines, il y a eu objection à cette règle, sans que le public n'en connaisse l'issue. Quant au pas de porte chinois, il semble avoir été entièrement versé à l'Etat (BCC). Pour connaître les réelles pratiques, il faudrait demander explicitement tant aux EPE qu'à l'Etat quels sont les flux réciproques entre ceux-ci dans la pratique, tel qu'exige la Norme (exigence 4.2.c).

**Désagrégation des informations contextuelles** - Dans certains cas, les formulaires ont permis de capter des informations de manière désagrégée (par exemple par entreprise), or dans le rapport final elles ne se retrouvent que sous forme agrégées. Nous avions lors des discussions sur le cadrage indiqué qu'il fallait se mettre d'accord sur la forme de publication finale des données collectées, or le conciliateur avait répondu qu'au stade du cadrage, le plus important était de définir le mode de collecte et non de publication des données, qui serait défini 'au fur et à mesure'. Toutefois, ces décisions sont cruciales car elles déterminent le degré d'accès à l'information pour le grand public. Il faudrait notamment désagréger les données suivantes:

- Dépenses sociales: les formulaires exigeaient que les entreprises précisent le montant par projet social. Dans le projet de rapport, nous ne retrouvons que des données agrégées, alors que la société civile souhaitait voir les retombées concrètes des dépenses sociales.
- Dépenses pour les infrastructures Sicomin: les formulaires permettaient de capter les dépenses par projet. Comme pour les dépenses sociales, c'est un niveau de détail important pour la société civile.
- Statistiques d'employés: le Comité Exécutif a approuvé un formulaire relatif aux employés (expatriés / nationaux; directs / indirects), remis à chaque entreprise du périmètre. Le rapport fait même référence à cette décision de solliciter les informations auprès des sociétés (p.46). Pourtant, les seules informations retrouvées dans le rapport est un tableau agrégée pour tout le secteur extractif (p.39). Bien que la norme ne requiert pas plus que cela, il revient au CE de décider des sources et du niveau de détail des informations publiées. Il convient donc de joindre en annexe au rapport les statistiques par entreprise du périmètre tel que prévu lors de la conception des formulaires.